

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ART. 1 ^{er} A 5).....	
Note.....	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5.....	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)	
Note.....	4
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17.....	5
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ART. 18 A 20)	
Note.....	9
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20.....	9
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ART. 21 A 26)	
Note.....	11
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26.....	11
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ART. 27 A 36)	
Note.....	16
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36.....	17
**SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ART. 40).....	22
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ART. 41 A 47)	
Note.....	22
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47.....	22
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ART. 48 A 57)	
Note.....	22
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57.....	23
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE.....	23

INTRODUCTION

Les matières comprises dans le présent chapitre ont trait à la pratique que le Conseil de sécurité a suivie en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (admission de nouveaux membres) [art. 58 à 60], et chapitre VI (relations avec d'autres organes) [art. 61]. Les matières afférentes à l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40) seront exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les matières se trouvent réparties dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. La disposition de chaque partie reprend les chapitres

successifs du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Durant la période traitée, le Conseil n'a pas eu à examiner l'adoption ou l'amendement d'articles de son règlement intérieur. Les cas concrets présentés à propos de chaque article ne reflètent donc que celles des délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée sur l'application dudit article, ou au cours desquelles une discussion s'est engagée à propos d'un écart momentané de la pratique courante. Ainsi qu'il l'a été signalé dans le précédent volume, les cas mentionnés dans le présent chapitre ne représentent pas la somme globale des pratiques du Conseil, mais rappellent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours normal de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} A 5)

NOTE

La procédure du Conseil de sécurité afférente aux articles 1^{er} à 5 de son règlement intérieur provisoire a trait aux stipulations de l'Article 28 de la Charte. Conformément au paragraphe 1 de cet Article, qui stipule que le Conseil « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence », l'article premier stipule que « l'intervalle entre les réunions ne pourra excéder 14 jours ». Comme par le passé, lorsque aucun point particulier de l'ordre du jour n'appelait un examen urgent, le Président a consulté les représentants du Conseil afin de s'assurer si tels d'entre eux s'opposaient à son intention de déroger à l'article premier. Au cours de la période considérée, pareille dérogation a été admise pour 24 réunions.

Au cours de ces dernières années, on a généralement procédé à des consultations avant la convocation d'une séance. La convocation d'une séance d'urgence a donné lieu à des discussions concernant l'omission de telles consultations préliminaires des membres du Conseil (cas nos 2 et 3), et les répercussions que cette convocation d'urgence peuvent avoir sur les conditions exigées pour la présentation en temps voulu des pouvoirs (cas n° 4).

Aucune réunion périodique n'a été tenue, au sens de l'article 4, durant la période considérée dans ce *Supplément*.

**1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} A 5

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} A 5

a. Article premier

CAS N° 1

A la 734^e séance, le 26 septembre 1956, à propos de questions relatives au canal de Suez présentées par la France et le Royaume-Uni et par l'Égypte, le représentant du Royaume-Uni suggéra que le Conseil suspende ses travaux jusqu'à l'après-midi du 4 octobre 1956 pour permettre aux ministres des affaires étrangères des pays intéressés de prendre part aux séances. La suggestion du représentant de l'Iran proposant que le Conseil s'ajourne jusqu'au 5 octobre 1956 a eu l'appui des représentants du Pérou et de l'URSS. Le représentant du Royaume-Uni pria alors instamment le Président (Cuba) de consulter les délégations sur le jour qui conviendrait et de fixer une date en conséquence. Le représentant de l'Iran a été du même avis et il a fait observer que, de toute façon, d'après le règlement intérieur, il appartenait au Président de fixer la date de la prochaine séance.

Le Président indiqua qu'il ne serait plus Président le mois suivant, mais qu'il consulterait néanmoins le 28 septembre les membres du Conseil par l'intermédiaire

du Secrétariat, et qu'il convoquerait alors le Conseil à la date retenue par la majorité¹.

b. Article 2

CAS N° 2

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, lorsque l'ordre du jour provisoire comportait la lettre², en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, concernant la situation en Hongrie, le représentant de l'URSS, prenant la parole pour une motion d'ordre, indiqua que la séance avait été convoquée contrairement à la tradition du Conseil de sécurité, car le Président (France), en fixant la date et l'heure de la séance, avait omis de consulter un certain nombre de membres, et notamment la délégation de l'Union soviétique. Un tel manque de tact de la part du Président à l'égard de certains membres était absolument inadmissible, et l'urgence avec laquelle le Conseil avait été convoqué pour l'examen de la question qui fait l'objet de la lettre du 27 octobre n'était nullement justifiée par les circonstances.

Le Président déclara que le règlement lui faisait une obligation de convoquer le Conseil, s'il était saisi d'une demande à cet effet par un ou plusieurs des membres du Conseil, et que, lorsque l'urgence était demandée, le Président devait convoquer d'urgence. Aucune disposition du règlement ne l'obligeait à consulter ses collègues. Indépendamment de la courtoisie, le Président n'aurait pu d'ailleurs procéder à des consultations, faute de temps.

¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734^e séance : Président (Cuba), par. 163, 165; Iran, par. 84, 161; Pérou, par. 158; URSS, par. 156, 157; Royaume-Uni, par. 10, 22, 159-160; Etats-Unis, par. 44.

² S/3690, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 100.

Cependant, il avait prié le Secrétaire du Conseil d'avertir aussitôt tous les membres, ce qui avait été fait.

Le représentant de l'URSS répondit que, si le Président avait exposé le règlement de façon correcte, il n'en existait pas moins au Conseil une certaine tradition pour la fixation des dates des séances qui n'avait jamais été enfreinte auparavant. En l'occurrence, cette tradition avait été enfreinte sans la moindre raison³.

CAS N° 3

A la 752^e séance, le 2 novembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait la lettre⁴, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, concernant la situation en Hongrie. Le Président (Iran) avisa le Conseil de sécurité que, par une autre lettre⁵, en date du 2 novembre 1956, les trois représentants avaient demandé la réunion urgente du Conseil pour examiner la question de la situation en Hongrie dont le Conseil était déjà saisi. Le Président, ayant noté que la lettre lui était parvenue à 13 heures, a fait remarquer qu'en raison de l'urgence de la question dont le Conseil était déjà saisi, il n'avait pas eu d'autre choix que de convoquer le Conseil. Il lui avait été impossible de consulter au préalable les membres du Conseil. Il espérait que, dorénavant, il aurait le temps nécessaire pour procéder à de telles consultations.

Le représentant de l'URSS déclara qu'après les explications du Président, il n'avait pas à s'étendre sur le caractère imprévu de la convocation du Conseil⁶.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

746^e séance : Président (France), par. 5; URSS, par. 1, 4. S/3690, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 100.

⁴ S/3723, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 117.

⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

752^e séance : Président (Iran), par. 3; URSS, par. 5.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les membres du Conseil et, en l'absence de toute demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans objections. Une seule fois, durant la période considérée, la question de la validité des pouvoirs du représentant d'un Etat membre invité à participer aux discussions du Conseil a été soulevée. La discussion a porté principalement sur trois questions : a) Devait-on appliquer l'article 14 ou l'article 17? b) Un représentant invité pouvait-il siéger à la table du Conseil sans avoir la permission de parler jusqu'à ce que ses

pouvoirs aient été vérifiés? c) Les pouvoirs qui donnent à un représentant le droit de participer aux travaux d'une session spéciale de l'Assemblée générale peuvent-ils lui donner également le droit de participer, sur invitation, aux discussions du Conseil (cas n° 4)? La question de savoir si les pouvoirs du représentant d'un Etat membre du Conseil restent valables dans le cas où l'autorité qui les a délivrés est contestée a été discutée au cours des délibérations qui sont exposées aux cas n° 5 et n° 6.

Les délibérations afférentes aux cas n°s 4, 5 et 6 ont été exposées sous les articles 13 à 17 du règlement intérieur provisoire (sans que l'article soit spécifiquement défini) parce que les discussions en question faisaient appel à tous les articles du chapitre III du règlement.

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 A 17

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 13 A 17

Articles 13 à 17 (généralités)

CAS N° 4

A la 752^e séance, le 2 novembre 1956, au sujet de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, concernant la situation en Hongrie, le Président (Iran) invita le représentant de la Hongrie, M. Szabó, à prendre place à la table du Conseil. Le Président donna alors la parole au représentant de la Chine, pour une motion d'ordre.

Le représentant de la Chine, ayant rappelé qu'à une séance précédente du Conseil [746^e séance] un représentant de la Hongrie avait été invité à participer aux débats, demanda au Président s'il avait l'assurance que la personne invitée représentait effectivement le Gouvernement de la République hongroise et, dans ce cas, le Président voudrait-il avoir l'obligeance de bien vouloir donner au Conseil de sécurité toutes assurances à cet égard.

Le Président fit observer que, jusqu'à preuve du contraire, le Conseil était censé accepter le représentant d'un pays aussi longtemps que son statut n'avait pas été désapprouvé.

Le représentant des Etats-Unis demanda que les pouvoirs « de la personne qui occupe le siège de la Hongrie » fussent examinés par le Conseil afin qu'il puisse se rendre compte si cette personne représentait bien le Gouvernement hongrois.

Le Président indiqua qu'aux termes du règlement intérieur les lettres de créance devaient être présentées au Secrétaire général, qui devait en étudier la validité.

Le Sous-Secrétaire déclara que la convocation de la séance avait dû se faire dans un délai très court, et que, lorsqu'il avait informé la délégation hongroise, avec l'autorisation du Président et conformément à ses instructions, il avait été avisé qu'un représentant y assisterait. D'autre part, M. Szabó lui avait fait savoir que son gouvernement l'avait autorisé à remplacer M. l'ambassadeur Kös pendant son absence. Le Sous-Secrétaire a ajouté qu'il venait d'apprendre que le Gouvernement hongrois avait envoyé un télégramme portant la signature de M. Imre Nagy, président du Conseil et ministre des affaires étrangères par intérim, désignant M. Szabó comme son représentant à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui s'est ouverte le 1^{er} novembre 1956.

Le représentant des Etats-Unis, après avoir cité les articles 14 et 15 du règlement intérieur, demanda « si la personne assise à sa gauche » réunissait les conditions nécessaires, compte tenu de ces deux articles, pour siéger à la table du Conseil. Le Président répondit qu'il n'ignorait pas les deux articles que le représentant des Etats-Unis venait de lire, mais :

« ... Le Conseil ayant été convoqué dans un délai de trois heures, il était très difficile de demander au

représentant d'un pays de présenter ses lettres de créance 24 heures avant la réunion. Il était matériellement impossible au Secrétariat de satisfaire aux exigences de ces deux articles.

« ... Puisque le règlement nous permet d'accepter provisoirement le représentant d'un pays en attendant que ses pouvoirs soient reconnus, je propose que le représentant de la Hongrie siége à la table du Conseil, mais qu'il ne fasse pas sa déclaration jusqu'à ce que le Secrétariat ait eu le temps de vérifier ses lettres de créance. »

Le représentant du Royaume-Uni se demanda alors s'il serait bien indiqué de décider que, jusqu'à ce que ses pouvoirs aient été vérifiés, le représentant de la Hongrie soit simplement autorisé à prendre place à la table du Conseil sans avoir le droit de parole. Aux termes de l'article 16, le représentant semblerait avoir les mêmes droits que les autres représentants.

Le représentant des Etats-Unis appuya la suggestion faite par le Président.

Le représentant de l'URSS soutint qu'à la 746^e séance le Conseil de sécurité avait pris la décision d'inviter le représentant de la Hongrie à participer à l'examen de cette question et que la décision était toujours valable. Il appela l'attention du Conseil sur l'article 17 du règlement intérieur qui allait à l'encontre de la proposition du Président.

Le représentant du Pérou convint que l'article 17 était très clair, mais que la suggestion du Président imposait une obligation morale au représentant de la Hongrie, qui, de plus, ne pourrait prendre la parole qu'après tous les membres du Conseil. Il estimait que la suggestion du Président pourrait être approuvée, sans que cela constitue le moins du monde une dérogation à l'article 17.

Le représentant de Cuba exprima l'avis que l'article 17 ne s'appliquait pas au cas présent, mais qu'il valait uniquement pour les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité afin de leur permettre de continuer à siéger aussi longtemps que leurs lettres de créance n'auraient pas été déclarées invalides. Si l'on appliquait l'article 17, il se pourrait fort bien que « la personne en question prononce une déclaration au nom d'un gouvernement qu'elle ne serait pas autorisée à représenter ». L'article 14, prévoyant que les lettres de créance sont présentées d'avance, était le seul applicable en la circonstance. Le représentant de Cuba se déclara disposé néanmoins à faire une concession et a accepté la suggestion du Président.

Le représentant de la Yougoslavie fit observer que si trois membres du Conseil avaient jugé nécessaire de demander une réunion d'urgence du Conseil, le Conseil devrait également appliquer une procédure d'urgence, et, en l'occurrence, l'article 17, qui, à son avis, ne s'appliquait pas seulement aux membres du Conseil de sécurité mais à tout représentant au Conseil. Le Conseil de sécurité devrait donc soit autoriser le représentant de la Hongrie à prendre part aux débats avec les mêmes droits que les autres représentants, soit lever la séance.

Le Président, après avoir fait observer que le repré-

sentant de la Hongrie n'aurait pas l'occasion de parler à cette séance, déclara :

« ... Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux ne pas prendre de décision, car je sais que des doutes existent dans l'esprit des juristes sur le point de savoir si l'article 17 s'applique seulement aux membres du Conseil de sécurité ou également aux Etats invités à participer aux débats... »

Il estimait qu'il vaudrait mieux suivre la suggestion du représentant du Pérou, c'est-à-dire laisser la question à la discrétion du Président et passer à la discussion. La question des pouvoirs n'avait pas à être tranchée, puisque, entre-temps, le Secrétariat aurait la possibilité de les vérifier.

Le représentant de l'Australie fit remarquer qu'à la séance en question la place du représentant permanent de la Hongrie avait été prise à la table du Conseil par un membre de la mission permanente de Hongrie qui, comme tous les autres membres d'une mission permanente figurant sur la liste officielle, avait sans doute été dûment accrédité par le chef de sa mission. Cela lui conférait un certain caractère officiel renforcé par l'arrivée d'un télégramme qui lui donnait le pouvoir de représenter la Hongrie à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. La question était de savoir si M. Szabó avait qualité pour siéger à la table du Conseil de sécurité. Le règlement intérieur était provisoire et n'avait pas prévu une séance convoquée avec une telle urgence qu'il ne soit pas possible de vérifier les pouvoirs d'un représentant à l'avance. Il suggéra que, conformément aux habitudes démocratiques, le Conseil invite « M. Szabó qui occupe la place du représentant de la Hongrie » à faire connaître dans quelle qualité il siégeait au Conseil.

Après des discussions qui montrèrent que tous les membres du Conseil étaient d'accord pour que le représentant de la Hongrie prenne place à la table du Conseil, le représentant du Pérou proposa formellement que le Conseil de sécurité laisse au Président le soin de régler cette question.

Décision : *La proposition du représentant du Pérou fut adoptée sans objection*^{6a}.

CAS N° 5

A la 827^e séance, le 15 juillet 1958, au sujet de la lettre⁷, en date du 22 mai 1958, adressée par le représentant du Liban au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a demandé que les pouvoirs du représentant de l'Irak soit examinés avant que le Conseil de sécurité en vienne à l'adoption de l'ordre du jour. Il avait cru comprendre que le Conseil était saisi d'une communication indiquant que le gouvernement révolutionnaire de l'Irak avait rappelé le représentant actuel et nommé un nouveau représentant de l'Irak

auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

Le Président (Colombie) déclara que d'après le règlement, toute question concernant les pouvoirs des membres du Conseil relevait de la compétence du Secrétaire général, et il lui a donné la parole.

Le Secrétaire général indiqua que la communication relative à la question des pouvoirs qui avait été reçue le matin même était signée « Ministère des affaires étrangères » et ne portait aucun nom en signature. Les seules informations qu'il détenait au sujet de la création d'un nouveau cabinet provenaient de la radio de Bagdad. Il fit remarquer que l'article 5 de la Constitution ratifiée de l'Union arabe stipulait que « le roi d'Irak est chef de l'Union et, en son absence, le roi de Jordanie le remplace ». D'autre part, il avait pris acte des déclarations faites par le roi Hussein de Jordanie au sujet du gouvernement qui, actuellement, se déclare gouvernement à Bagdad. Dans ces conditions, il ne lui avait pas semblé que la communication constituait une lettre de créance en bonne et due forme.

Le représentant de l'URSS estima que le Conseil de sécurité devrait examiner les nouveaux pouvoirs indiqués dans la communication mentionnée par le Secrétaire général, et les confirmer en suivant la procédure habituelle. L'Irak était un pays indépendant, et le roi de Jordanie n'avait nullement le droit de donner des instructions au nouveau gouvernement. Aucune instruction émanant du roi de Jordanie ne saurait être valable pour le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et le représentant de l'Irak. La place de l'Irak au Conseil de sécurité ne pouvait être occupée que par un représentant légitime de l'Irak, désigné par le gouvernement légitime de ce pays, c'est-à-dire, en l'occurrence, le gouvernement révolutionnaire de Bagdad. Aux termes du règlement intérieur et de la Charte des Nations Unies, le nouveau représentant désigné par le gouvernement de l'Irak était le seul habilité à siéger au Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni fit remarquer que les pouvoirs de M. Abbass en qualité de représentant de l'Irak auprès du Conseil de sécurité avaient été dûment présentés au Secrétaire général. Il ne faisait aucun doute que le gouvernement qui avait conféré ces pouvoirs était le gouvernement légitime de l'Irak. Le représentant de l'Irak avait donc pleinement le droit, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, d'occuper son siège au Conseil de sécurité avec les mêmes droits que les autres représentants, et qu'au titre de l'article 17, il pouvait continuer à siéger jusqu'au moment où les objections soulevées contre ses pouvoirs auraient été confirmées par un vote du Conseil. Les objections soulevées contre les pouvoirs du représentant de l'Irak ne devraient pas être confirmées et le Conseil ne devrait pas non plus poursuivre l'examen des prétendus pouvoirs du prétendu représentant du gouvernement révolutionnaire.

Le représentant de Panama fit remarquer que le gouvernement révolutionnaire de l'Irak était un gouvernement *de facto* qui n'avait pas été dûment reconnu. Dans ces conditions, « les pouvoirs du représentant de l'Irak ne peuvent valablement être contestés ».

^{6a} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

752^e séance : Président (Iran), par. 7-8, 10, 13, 17-19, 35; Australie, par. 37-40; Chine, par. 9; Cuba, par. 27-28, 31; Pérou, par. 25-26, 43-44; URSS, par. 22; Royaume-Uni, par. 20; Etats-Unis, par. 11, 16, 21; Yougoslavie, par. 32, 34; Sous-Secrétaire, par. 14-15.

⁷ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

Le représentant de l'URSS donna alors lecture d'une communication émanant de Beyrouth, en date du 15 juillet 1958, selon laquelle le gouvernement révolutionnaire de l'Irak avait demandé que la séance d'urgence du Conseil de sécurité soit ajournée et avait décidé d'envoyer un nouveau représentant de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS observa ensuite :

« ... ni le Secrétaire général, ni le Conseil de sécurité, ni le roi de la Jordanie n'ont le droit de parler au nom du peuple ou du Gouvernement de l'Irak. Seuls le peuple et le Gouvernement d'Irak ont le droit de désigner ou de rappeler leurs représentants auprès des organes des Nations Unies et, notamment, du Conseil de sécurité ».

La délégation de l'Union soviétique estimait donc que les pouvoirs du représentant de l'Irak qui siégeait alors au Conseil n'étaient plus valables.

Le représentant de Panama répondit qu'il n'y avait nulle nécessité de se prononcer à ce moment-là sur une question de pouvoirs, qu'un délai suffisant ne s'était pas écoulé pour prouver que le gouvernement était en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales et d'assurer le maintien de l'ordre, et que d'autre part le Conseil ne disposait pas d'informations claires et concrètes. Il demanda que le Conseil passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président déclara :

« Compte tenu du rapport du Secrétaire général et conformément à l'article 17 du règlement du Conseil, j'estime que nous devons poursuivre l'examen de l'ordre du jour, à moins qu'un membre du Conseil ne juge opportun de mettre aux voix la question des pouvoirs soulevée par l'intervention du représentant de l'Union soviétique⁸. »

Le Conseil décida, sans objections, de passer à l'ordre du jour⁹.

CAS N° 6

A la 834^e séance, le 18 juillet 1958, au sujet de la lettre¹⁰ en date du 22 mai 1958 émanant du représentant du Liban, le Secrétaire général a soumis au Conseil, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur provisoire, un rapport oral sur la question des pouvoirs du représentant de l'Irak, et il a indiqué que : tout d'abord, le Secrétaire général avait reçu une lettre, en date du 15 juillet 1958 et signée par M. A. Joumaro, ministre des affaires étrangères de l'Irak, déclarant que son gouvernement avait désigné M. Jawad en qualité de représentant de l'Irak au Conseil de sécurité et que les pouvoirs de M. Abbass avaient été retirés. En second lieu, le Secrétaire général avait auparavant reçu un télégramme, daté du 17 juillet 1958, indiquant que, le 15 juillet 1958, le Conseil des ministres de la République d'Irak avait déclaré que l'Irak se retirait de l'Union

arabe qui la liait à la Jordanie, et que le gouvernement de la République considérait que tous les engagements et obligations découlant de ladite union étaient désormais nuls et non avenue. En troisième lieu, le Secrétaire général appela l'attention du Conseil sur l'article 51 de la Constitution de l'Union arabe qui porte : « Le Chef de l'Union nomme les représentants diplomatiques de l'Union. » Il a fait observer que cette disposition devait être rapprochée de l'article 5 de la Constitution qui stipule : « Est Chef de l'Union le roi d'Irak et, en son absence, le roi de Jordanie. »

Le représentant de l'URSS fit remarquer que les pouvoirs du représentant de l'Irak, M. Jawad, étaient pleinement conformes à ce qui est prévu à l'article 13 du règlement intérieur, et qu'ils avaient été signés par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak. Il ne pouvait donc exister aucun doute sur le fait que M. Jawad était le représentant de l'Irak au Conseil de sécurité. En ce qui concernait les observations émises par le Secrétaire général à propos des dispositions des articles 5 et 51 de la Constitution de l'Union arabe, le représentant de l'URSS a déclaré que la Constitution avait cessé d'exister lorsque la République de l'Irak s'était retirée de l'Union arabe. Même si les pouvoirs de M. Jawad étaient contestés, d'après l'article 17 du règlement intérieur provisoire, M. Jawad devrait siéger à la table du Conseil jusqu'à ce que ce dernier ait pris une décision.

Le représentant du Royaume-Uni déclara que le Conseil de sécurité avait nettement indiqué son attitude à la séance précédente et qu'il n'avait même pas jugé nécessaire de voter sur cette question. Sa délégation n'était pas disposée à concéder qu'un document qui est censé émaner des autorités révolutionnaires à Bagdad puisse affecter la validité des pouvoirs de M. Abbass.

Le représentant de l'Irak, M. Abbass, répondant à la question du représentant de l'URSS qui voulait savoir qui avait signé ses lettres de créance, indiqua que ses pouvoirs avaient été signés par le Ministre des affaires étrangères d'Irak avant que l'Union soit devenue effective entre l'Irak et la Jordanie. Par la suite, ses pouvoirs avaient été confirmés par le Ministre des affaires étrangères de l'Union, qui n'avait pas cru nécessaire d'en délivrer de nouveaux. La Constitution de l'Union arabe stipulait que, parmi les affaires dont le Gouvernement de l'Union devrait connaître, figureraient les affaires étrangères, et que toutes les questions relevant des affaires étrangères devaient demeurer en vigueur. Après les récents événements survenus en Irak, il avait cherché à obtenir l'interprétation juridique de sa position. Il avait reçu des communications officielles d'Amman indiquant que, en l'absence du roi d'Irak, c'était le roi de Jordanie qui était imbu de l'autorité constitutionnelle conférée au Chef de l'Union arabe et que le Bureau des affaires étrangères de l'Union arabe se trouvait désormais à Amman et qu'il lui était demandé de continuer à représenter l'Irak à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité et de recevoir ses instructions du Ministère des affaires étrangères à Amman. Il avait été également informé qu'un nouveau ministre des affaires étrangères de l'Union arabe avait été nommé par le roi Hussein.

Le Secrétaire général, en réponse à la question du représentant de l'URSS, indiqua que, d'après les rensei-

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

827^e séance (PV) : Président (Colombie), p. 2, 12/15; Panama, p. 6-7, 11; URSS, p. 3-5, 7-8/10; Royaume-Uni, p. 6; Secrétaire général, p. 2.

⁹ 827^e séance (PV) : p. 12-15.

¹⁰ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

gnements dont disposait le Secrétariat, la Constitution de l'Union arabe, après avoir été approuvée par les parlements des deux pays, conformément aux constitutions respectives de la Jordanie et de l'Irak, avait été signée le 12 mai par le roi Fayçal et le roi Hussein et qu'elle était entrée en vigueur à cette date. La lettre accreditant M. Abbass avait été signée le 18 mai par le Ministre des affaires étrangères d'alors. Enfin, le Secrétaire général, confirmant la déclaration faite par le représentant de l'Irak, cita une disposition de la Constitution de l'Union qui s'énonce comme suit :

« Article 62, a : Les questions suivantes relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement de l'Union :

« 1. Affaires étrangères et représentation diplomatique et consulaire. »

Le représentant de l'URSS fit remarquer que seul l'Irak avait été élu membre du Conseil de sécurité. M. Abbass siégeait à la place du représentant de l'Irak et non pas à celle de l'Union arabe. Deux Etats représentent l'Union arabe au sein de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Irak et la Jordanie. Ces deux Etats n'ont pas fusionné du fait de la création de l'Union et ils n'ont pas perdu leur souveraineté en ce qui concerne la représentation au sein de l'Organisation des Nations Unies. La situation avait été différente pour la République arabe unie, qui n'avait qu'un représentant à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que cela ressortait clairement du rapport du Secrétaire général et des déclarations de M. Abbass, les pouvoirs de ce dernier avaient été signés par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak et non pas de la Fédération. Ces pouvoirs avaient été annulés par d'autres pouvoirs signés par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak et conférés à M. Jawad. C'était là un phénomène parfaitement normal et que connaissaient tous ceux qui siégeaient au Conseil de sécurité. Dans le cas présent cependant, les difficultés ne découlaient pas de la situation juridique mais de l'attitude politique manifestée par certains pays à l'égard du nouveau gouvernement et qui était contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies puisqu'en effet aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ni l'Organisation elle-même n'avaient le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures des Membres de l'Organisation.

Le Président (Colombie) reconnut avec le représentant de l'URSS que le problème de la vérification des pouvoirs devrait être résolu conformément aux termes de l'article 17 du règlement intérieur. En tant que Président, il estimait que l'article 17 devait être interprété en ce sens que le représentant de l'Irak qui avait siégé au Conseil de sécurité devait continuer à bénéficier de tous ses droits jusqu'à ce que le Conseil en ait décidé autrement. Il ajouta que, en l'absence d'une motion demandant un vote à ce sujet, il considérerait que le

Conseil décidait de poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS fit observer que cette question de la confirmation du pouvoir ne pouvait être résolue par une décision présidentielle, mais appelait une décision formelle du Conseil. Si le Conseil n'était pas encore prêt à prendre pareille décision, il se réservait le droit de revenir sur la question à un moment plus opportun¹¹.

Le 6 août 1958, le Secrétaire général présenta un rapport¹² au Conseil de sécurité sur la question des pouvoirs du représentant de l'Irak. A la 838^e séance, le 7 août 1958, le Président (France), en introduisant M. Jawad en qualité de représentant de l'Irak, appela l'attention du Conseil sur ce rapport, avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour.

Le rapport du Secrétaire général se référait au câblagramme¹³, daté du 17 juillet 1958, par lequel le Ministre des affaires étrangères à Bagdad lui faisait notamment savoir que le Gouvernement de l'Irak considérait comme nulles et non avenues toutes les obligations découlant de l'Union arabe. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait également que le Gouvernement jordanien avait officiellement porté à sa connaissance qu'il considérait la Constitution de l'Union arabe comme caduque et inapplicable. Conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général signala que, par lettre du 15 juillet 1958¹⁴, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement irakien lui avait fait savoir que M. Jawad avait été nommé représentant de l'Irak au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général indiqua, qu'à son avis, les pouvoirs du représentant de l'Irak étaient en bonne et due forme.

Le Président appela en outre l'attention du Conseil sur la lettre¹⁵, datée du 5 août 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Irak pour l'informer que le Royaume hachémite de Jordanie avait déclaré l'Union arabe dissoute à dater du 1^{er} août 1958, ce qui mettait fin à son mandat de représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies, accrédité en cette qualité par le Gouvernement de l'Union arabe.

A la 838^e séance, le 7 août 1958, M. Jawad, représentant de la République irakienne, prit place au Conseil de sécurité¹⁶.

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

834^e séance (PV) : Président (Colombie), p. 16; Irak, p. 7-10; URSS, p. 4-6, 11-13; Royaume-Uni, p. 6; Secrétaire général, p. 2-3, 11.

¹² S/4080.

¹³ S/4060, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ S/4081.

¹⁶ 838^e séance (PV) : p. 2

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ART. 18 A 20)

NOTE

La troisième partie de ce chapitre se limite aux délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. La documentation afférente à l'exercice de ses fonctions par le Président, aux termes des articles qui se rapportent à d'autres aspects des travaux du Conseil, est exposée également à la cinquième partie du présent chapitre. Les attributions du Président relatives à l'ordre du jour sont traitées au chapitre II.

A propos de l'article 19, on a présenté un cas dans lequel le Conseil a demandé au Président d'examiner avec les parties intéressées toutes propositions qui, à son avis, auraient été de nature à contribuer au règlement d'un différend (cas n° 7). Les délibérations résumées au cas n° 8 ont trait à l'abandon temporaire de la présidence aux termes de l'article 20.

Les six occasions dans lesquelles le Président a formulé les conclusions auxquelles aboutit le débat sont traitées au chapitre VIII (2^e partie, décisions des 25 octobre 1956, 27 avril 1957, 21 et 28 mai 1957, 21 février 1958 et 4 juin 1958). A la 779^e séance, le 21 mai 1957, le Président a établi un résumé des vues exprimées, et à ce propos un des membres du Conseil a fait observer que le Président avait également énuméré certaines questions posées par les membres du Conseil. A son avis, ces questions ne traduisaient que l'opinion des délégations qui les avaient posées et ne représentaient nullement l'opinion du Conseil de sécurité en tant qu'organe des Nations Unies.

****1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 A 20**

**2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 18 A 20**

a. Article 19

CAS N° 7

A la 768^e séance, le 15 février 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, les représentants de l'Australie, de Cuba, du Royaume-Uni et des Etats-Unis soumièrent conjointement au Conseil un projet de résolution¹⁷ demandant au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, de se rendre en Inde et au Pakistan aux fins d'examiner avec les deux gouvernements les propositions qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et eu égard aux déclarations faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire

des Nations Unies, et de faire rapport au Conseil de sécurité au plus tard le 15 avril 1957.

Le représentant du Royaume-Uni fit observer que le projet de résolution prévoyait une procédure qui, il l'espérait, permettrait de faire des progrès, mais sans recourir à un débat public au cours des quelques semaines à venir. Le Président devrait entreprendre cette tâche, non pas en tant que représentant d'un pays, mais investi de toute l'autorité du Conseil pour mettre à la disposition des parties son jugement impartial.

A la 769^e séance, le 15 février 1957, le représentant de la France fit remarquer que le projet de résolution n'avait pas le caractère d'une décision sur le fond. Il se bornait à ordonner une mesure d'instruction et le Conseil ne se déciderait sur la solution du problème du Cachemire qu'après avoir entendu le rapport de son Président. La proposition finale du paragraphe I du dispositif n'avait pas d'autre valeur que celle d'« indication ».

A la 770^e séance, le 18 février 1957, le représentant de l'URSS présenta des amendements¹⁸, dont le but était, a-t-il dit, d'écarter du projet de résolution les dispositions qui soulevaient une objection de la part de l'une ou de l'autre des parties, tout en conservant ce qui paraissait être l'essentiel de la proposition tendant à envoyer le Président du Conseil en Inde et au Pakistan.

A la 771^e séance, le 18 février 1957, le représentant de la Colombie déclara, au sujet des amendements¹⁹ qu'il avait proposés au projet de résolution commun, que le Président du Conseil devrait avoir toute latitude pour examiner les propositions qui ont été faites à ce jour, mais que le Conseil ne devait pas chercher à établir une résolution qui soit en même temps politique et juridique.

A la 773^e séance, tenue le 20 février 1957, le représentant des Philippines fit observer que, en ce qui concernait le mandat du Président, il était souhaitable de préciser le genre de propositions dont le Président serait chargé de s'entretenir avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

Décision : A la 773^e séance, le 20 février 1957, les amendements de l'URSS furent rejetés par 2 voix contre une, avec 8 abstentions. L'amendement de la Colombie fut repoussé par zéro voix contre une, avec 10 abstentions. Le projet de résolution commun ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour, une voix contre et une abstention (la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil)²⁰.

A la même séance, les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis présentèrent conjointement un projet de résolution²¹ demandant au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, de se rendre en Inde et au Pakistan afin d'examiner

¹⁸ S/3789, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8.

¹⁹ S/3791/Corr. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8-9; voir chap. VIII.

²⁰ 773^e séance : par. 124 à 126.

²¹ S/3792 et Corr. 1, 773^e séance : par. 130.

¹⁷ S/3787, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 7-8.

avec les deux gouvernements toutes propositions qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard.

Décision : *A la 774^e séance, le 21 février 1957, le projet de résolution commun fut adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention*²².

A la même séance, le Président, ayant remercié le Conseil, fit observer que son acceptation de la mission s'entendait sous réserve que les parties se déclarent expressément disposées, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, à collaborer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa mission, et que les résultats de sa mission dépendraient dans une large part de cette collaboration²³.

Le 29 avril 1957, le représentant de la Suède présenta au Conseil, en application de la résolution du 21 février 1957, son rapport²⁴ sur la mission qu'il a entreprise en qualité de représentant du Conseil de sécurité auprès de l'Inde et du Pakistan. A la 791^e séance, le 24 septembre 1957, le représentant de la Suède indiqua qu'avec la remise de son rapport au Conseil prenait fin la mission dont il avait été chargé aux termes de la résolution du 21 février 1957²⁵.

b. Article 20

CAS N° 8

A la 814^e séance, le 29 avril 1958, à propos de la lettre²⁶ datée du 18 avril 1958 et adressée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité, le Président (Etats-Unis) donna la parole au représentant de l'URSS pour une question d'ordre.

Le représentant de l'URSS demanda si le Président avait l'intention d'appliquer l'article 20 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Il indiqua que, s'il posait cette question, c'était parce qu'à la dernière réunion du Conseil, il avait parfois été difficile de déterminer où

finissait l'intervention du représentant des Etats-Unis et où commençait la déclaration du Président du Conseil.

Le représentant du Royaume-Uni fit observer qu'en ce qui concernait l'application de l'article 20, la décision était entièrement à la discrétion du Président du Conseil de sécurité. L'article 20 permet au Président d'abandonner la présidence lorsqu'il estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats. Il indiqua qu'il avait la plus entière confiance dans l'aptitude du Président à diriger les délibérations avec équité et impartialité et il exprima l'espoir que le Président n'aurait pas à invoquer l'article 20.

Les représentants de la France et de Panama appuyèrent les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni, en estimant que les procédures du Conseil avaient été conduites conformément au règlement et de façon impartiale.

Le représentant de l'URSS fit remarquer que la question examinée par le Conseil de sécurité intéressait directement le membre du Conseil que représentait le Président. Sa question était alors tout à fait légitime, elle était d'ailleurs adressée au Président et non aux autres membres du Conseil.

Le Président, après avoir cité l'article 20 du règlement intérieur provisoire, fit observer :

« ... Soucieux de bien saisir l'esprit de cet article, il a noté que, dans les parlements des divers pays, un membre d'une assemblée s'abstient s'il juge que la question à l'étude met en cause ses intérêts personnels. En appliquant les mêmes principes à une assemblée internationale comme celle-ci, on pourrait conclure qu'un représentant d'un gouvernement doit s'abstenir si la question à l'étude met en cause l'intérêt égoïste national de son pays. Je ne pense pas que ce soit le cas aujourd'hui. La proposition dont nous sommes saisis intéresse directement tous les pays ayant des territoires dans la zone arctique, et un peu moins directement le monde entier, car il s'agit d'une question de paix ou de guerre. »

Il déclara que la question à l'examen ne mettait en cause l'intérêt national égoïste d'aucun des membres du Conseil, y compris les Etats-Unis, et que par suite, il n'estimait pas devoir abandonner la présidence.

Le représentant de l'URSS répondit qu'il prenait acte de la décision du Président, bien qu'il n'acceptât pas l'interprétation que le Président avait donnée de l'article 20 du règlement intérieur provisoire. Dans cet article, il n'est nullement question de l'intérêt national égoïste d'un Etat.

Le Président déclara que le Conseil allait passer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour²⁷.

²² 774^e séance : par. 79.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

768^e séance : Chine, par. 125 et 126; Royaume-Uni, par. 20; Etats-Unis, par. 37 et 38;

769^e séance : Inde*, par. 48;

770^e séance : Pakistan*, par. 129 et 130; URSS, par. 143 à 146;

771^e séance : Colombie, par. 6-7, 11;

773^e séance : Président (Suède), par. 152; Philippines, par. 36; URSS, par. 138 et 139;

774^e séance : Président (Suède), par. 81 à 83; Australie, par. 96; Philippines, par. 93; Royaume-Uni, par. 87 et 88; Etats-Unis, par. 90 et 91; représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, par. 83 à 85.

²⁴ S/3821, *Doc. off.*, 12^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1957*, p. 12-16.

²⁵ 791^e séance : par. 8.

²⁶ S/3990, *Doc. off.*, 13^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1958*, p. 8.

²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

814^e séance : Président (Etats-Unis), par. 12-14; Panama, par. 6-7; URSS, par. 2-3, 10-11, 15; Royaume-Uni, par. 4-5.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ART. 21 A 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil. Certaines délibérations du Conseil ont fait allusion à ces attributions du Secrétaire général en ce qui concerne son rôle auprès du Conseil de sécurité et elles sont résumées ici en vertu de leur rapport possible avec l'article 21 du règlement intérieur et l'Article 98 de la Charte.

Les débats résumés sous l'article 22 sont ainsi classés en vertu de la relation possible entre cet article et l'Article 99 de la Charte.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent Supplément, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'entreprendre l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation de certaines de ses décisions; par la suite, il lui a demandé de « continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties ». Les cas classés sous l'article 23 comprennent des comptes rendus des déclarations faites par le Secrétaire général à propos du mandat d'enquête et de rapport qui lui avait été conféré par le Conseil. Sous l'article 23, on trouvera également une note concernant la participation du Secrétaire général aux délibérations privées du Conseil.

Conformément à l'article 24, le Secrétaire général a fourni le personnel nécessaire aux séances du Conseil, des commissions et organes subsidiaires, tant au Siège de l'Organisation qu'à l'extérieur. A sa 825^e séance, le 11 juin 1958, le Conseil de sécurité, en décidant d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban, a autorisé le Secrétaire général « à prendre les mesures nécessaires à cet effet » et a demandé au groupe d'observation de tenir le Conseil « au courant » par l'intermédiaire du Secrétaire général²⁸.

Les délibérations mentionnées au cas n° 20 présentent un intérêt en ce qui concerne l'application de l'article 26 selon lequel le Secrétaire général doit préparer les documents devant être examinés par le Conseil et les faire distribuer au moins 48 heures avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

²⁸ S/4023, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avv.-juin 1958, p. 47. Voir également chap. VIII, sous « Plainte du Liban ». Pour la déclaration du Secrétaire général concernant les attributions et les devoirs du Groupe d'observation, voir :

825^e séance : par. 89-91;
827^e séance (PV) : p. 27-31;
828^e séance (PV) : p. 21;
829^e séance (PV) : p. 2;
830^e séance (PV) : p. 26;
832^e séance (PV) : p. 31;
834^e séance (PV) : p. 11;
835^e séance (PV) : p. 16-25;
837^e séance (PV) : p. 7-8;
838^e séance (PV) : p. 136.

**1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 A 262. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 21 A 26

a. Article 21

CAS N° 9

A la 748^e séance, le 30 octobre 1956, au sujet de la question de Palestine et plus particulièrement des mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le Président (France) donna la parole au Secrétaire général qui avait exprimé le désir de faire une déclaration.

Le Secrétaire général annonça au Conseil qu'il avait reçu des renseignements du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les troupes israéliennes avaient franchi la frontière internationale et occupaient des positions dans la presqu'île du Sinaï, en violation de la Convention d'armistice général et de l'ordre de cessez-le-feu donné par le Conseil de sécurité le 11 août 1949. Le Chef d'état-major avait demandé le retrait des troupes israéliennes le plus rapidement possible; il avait demandé également à Israël et à l'Egypte qu'un cessez-le-feu prenne effet le 30 octobre à 12 heures, heure locale. Le 29 octobre, un observateur militaire des Nations Unies et un opérateur radio avaient été expulsés d'El-Auja; cette action avait entraîné une protestation du Chef d'état-major. Le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait été informé que la zone démilitarisée sous contrôle israélien avait été minée, rendant ainsi impossible l'accès à certains postes d'observation dans cette zone. Le Secrétaire général n'avait pas de renseignements sur les réponses éventuellement faites par les Gouvernements d'Israël et de l'Egypte. Il rappela au Conseil que l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'avait pu enquêter sur aucun des incidents qui avaient précédé les événements de la veille²⁹⁻³¹.

CAS N° 10

A la 756^e séance, le 12 décembre 1956, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, le Président (Pérou) donna la parole au Secrétaire général qui désirait faire une déclaration.

Le Secrétaire général déclara³² :

« Le représentant de l'Union soviétique a mentionné une demande que le Gouvernement de la Mongolie extérieure a adressée au Secrétaire général afin que celui-ci prenne des dispositions pour admettre à l'Organisation des Nations Unies un observateur de

²⁹⁻³¹ 748^e séance : par. 13-19.

³² 756^e séance : par. 81.

ce gouvernement. Le système des observateurs auprès de l'Organisation n'a aucune base juridique, et l'admission d'un observateur n'entraîne aucune conséquence juridique en ce qui concerne, par exemple, l'Accord relatif au Siège. Il s'agit d'une question purement protocolaire dont la solution doit être laissée à la discrétion du Secrétaire général. Cependant, j'ai naturellement établi certaines règles, que l'on peut trouver satisfaisantes ou non, mais qu'il serait inutile, à mon avis, d'examiner ici et maintenant. Tout ce que je désire déclarer, c'est que dans le cas présent également ces règles ont été appliquées avec objectivité et impartialité. »

CAS N° 11

A la 788^e séance, le 6 septembre 1957, au sujet de la question de Palestine, le représentant de l'Irak demanda au Secrétaire général combien de temps serait nécessaire au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pour établir un rapport touchant la plainte de la Jordanie contre Israël. Le Secrétaire général répondit qu'une dizaine ou une quinzaine de jours seraient suffisants, et que si le Conseil décidait de fixer un délai de 15 jours, il ne risquerait pas d'être dépassé³³. Il en fut ainsi décidé³⁴.

b. Article 22

CAS N° 12

A la 751^e séance, le 31 octobre 1956, quand le Conseil a examiné la lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée par le représentant de l'Egypte, le Secrétaire général fit la déclaration suivante³⁵ :

« Hier matin — sur la base des renseignements dont on disposait alors — j'aurais usé de mon droit de demander une réunion immédiate du Conseil de sécurité, si le Gouvernement des Etats-Unis n'en avait pris l'initiative au cours de la nuit.

« Hier après-midi — sur la base des nouvelles relatives à l'ultimatum anglo-français adressé à l'Egypte — j'aurais agi de même, si le fond de la question n'avait pas déjà été à l'étude comme un nouvel aspect du point proposé par les Etats-Unis.

« Ce matin, en vertu du mandat spécial que le Conseil de sécurité m'a confié et qui est toujours formellement valable, j'aurais adressé un appel aux Gouvernements d'Israël et de l'Egypte dans le sens du deuxième projet de résolution d'hier, si la toute dernière évolution de la situation n'avait rendu sans objet mon mandat et une telle initiative.

« Cet après-midi, je voudrais faire la déclaration suivante : les principes de la Charte sont, de loin, plus grands que l'Organisation qui les incarne et les buts qu'ils sont destinés à sauvegarder sont plus sacrés que la politique d'aucun peuple ou d'aucune

nationalité. Etant au service de l'Organisation, le Secrétaire général a le devoir de préserver l'utilité de sa fonction en évitant de prendre publiquement position sur des conflits entre Etats Membres, à moins qu'une telle action ne puisse contribuer à résoudre le conflit, et jusqu'au moment où elle pourrait le faire. Cependant, la discrétion et l'impartialité qu'impose ainsi au Secrétaire général la nature de sa tâche immédiate ne sauraient dégénérer en une politique d'opportunisme. Le Secrétaire général doit être aussi au service des principes de la Charte, et ce sont les buts de celle-ci qui doivent, en fin de compte, déterminer ce qui pour lui est bien et ce qui ne l'est pas. Il ne peut pas avoir d'autre position. Un Secrétaire général ne peut pas exercer ses fonctions s'il ne part de l'idée que, dans les limites nécessaires de la faiblesse humaine et des divergences de vues sincères, tous les Etats Membres tiennent leur engagement de respecter tous les articles de la Charte. Il devrait aussi pouvoir compter que les organes qui sont chargés de faire observer la Charte seront en mesure de s'acquitter de leur tâche.

« La portée des paroles que je viens de prononcer doit être évidente pour tous, sans autre précision de ma part. Si les Membres devaient considérer qu'une conception des devoirs du Secrétaire général autre que celle que je viens d'exposer servirait mieux les intérêts de l'Organisation, ils ont de toute évidence le droit d'agir en conséquence. »

Le Président (France) et les représentants de l'Australie, de l'Iran, du Pérou, de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont assuré le Secrétaire général qu'il avait toute leur confiance et ils lui ont offert l'appui sans réserve de leurs délégations³⁶.

CAS N° 13

A la 754^e séance, le 4 novembre 1956, au sujet de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, concernant la situation en Hongrie, le Secrétaire général fit la déclaration suivante³⁷ :

« Mercredi dernier [751^e séance], j'ai eu l'honneur de faire devant le Conseil une déclaration concernant l'opinion que j'ai des devoirs du Secrétaire général et la manière dont je comprends les positions qu'il doit prendre. Bien que cela ne soit certainement pas nécessaire, je voudrais néanmoins préciser sans ambiguïté que les observations que j'ai faites à cette occasion s'appliquent aussi manifestement à la situation actuelle. »

CAS N° 14

A la 755^e séance, le 5 novembre 1956, au sujet du télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS et concernant « La non-exécution par le Royaume-Uni, la France

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 788^e séance : Irak, par. 86; Secrétaire général, par. 90.

³⁴ 788^e séance, par. 132.

³⁵ 751^e séance, par. 1-5.

³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 751^e séance : Président (France), par. 7; Australie, par. 134; Iran, par. 34; Pérou, par. 53-55; URSS, par. 8; Royaume-Uni, par. 36; Etats-Unis, par. 6; Yougoslavie, par. 17.

³⁷ 754^e séance : par. 76.

et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet des mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Égypte », le Président (Iran) donna la parole au Secrétaire général qui avait exprimé le désir de faire une déclaration.

Le Secrétaire général déclara :

« Les membres du Conseil se souviendront qu'une résolution adoptée par l'Assemblée générale m'a autorisé à poursuivre mes efforts pour établir le cessez-le-feu. C'est sur ce point, me semble-t-il, que le Conseil désirerait être informé.

« Dans leurs réponses à la demande qui leur avait été faite de cesser le feu le 4 novembre à 24 heures (heure de New-York), les Gouvernements français et britannique ont informé le Secrétaire général qu'ils mettraient fin à toute opération militaire dès que les Gouvernements israélien et égyptien auraient signifié qu'ils acceptaient une force internationale ayant les fonctions prescrites, et que les Nations Unies auraient approuvé un plan touchant cette force.

« En adoptant la résolution [1000 (ES-I)] du 5 novembre 1956, qui prévoit la création d'un Commandement des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la première mesure effective d'application du principe, déjà admis, de la création d'une force des Nations Unies chargée d'assurer la cessation des hostilités dans les conditions fixées par la résolution [997 (ES-I)] du 2 novembre concernant cette question.

« Dans un message que j'ai reçu hier, le Gouvernement égyptien accepte la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre et peut donc être considéré comme ayant accepté la création d'une force internationale aux conditions fixées par les Nations Unies. Hier, le Gouvernement égyptien a en outre accepté le cessez-le-feu demandé par le Secrétaire général sans poser aucune condition. Il est à présumer que cette acceptation, bien que mentionnant le délai fixé dans ma demande, est valable d'une façon générale.

« J'ai reçu aujourd'hui du Gouvernement israélien une note qui constitue une mise au point de sa première réponse à ma requête relative à un cessez-le-feu et dans laquelle Israël, eu égard à la déclaration de l'Égypte selon laquelle le Gouvernement égyptien était disposé à cesser le feu, confirme qu'il est prêt à accepter un cessez-le-feu.

« Il semble donc que les conditions d'un cessez-le-feu général dépendent de la conclusion d'un accord au sujet du plan prévoyant la création d'une force internationale. Les membres du Conseil savent qu'en exécution des instructions de l'Assemblée générale j'espère être demain en mesure de présenter ce plan, conformément à la première décision prise en ce qui concerne la création d'un Commandement des Nations Unies. Cependant, étant donné l'importance de ce problème particulier, la situation en présence de laquelle nous nous trouvons du point de vue du cessez-le-feu et les progrès accomplis, j'ai cru devoir demander de toute

urgence de nouvelles précisions afin de faciliter les progrès ultérieurs.

« Je dois également mentionner ici que j'ai reçu cet après-midi, de la part du représentant permanent du Royaume-Uni, une lettre que j'ai pris la liberté de communiquer aux membres du Conseil de sécurité. Un point de cette lettre me semble revêtir une importance particulière pour le rapport que je me suis permis de présenter. Il s'agit du passage dans lequel le représentant du Royaume-Uni déclare que des ordres ont été donnés pour que tous les bombardements cessent immédiatement dans toute l'Égypte. »

Le représentant de l'URSS fit remarquer que la question posée par son gouvernement conservait son caractère d'actualité même après les précisions données par le Secrétaire général. Il fit observer que le Secrétaire général, lorsqu'il avait mentionné un passage de la lettre, en date du 5 novembre, adressée par le représentant du Royaume-Uni au Secrétaire général, et relative aux ordres donnés pour que les bombardements cessent dans toute l'Égypte, n'avait malheureusement pas cité la phrase suivante qui s'énonçait comme suit :

« L'action aérienne sous toutes ses autres formes, par opposition au bombardement, n'aura pour objet que d'appuyer les opérations qui seraient nécessaires dans la zone du canal. »

Cette phrase signifie manifestement que certaines opérations seraient nécessaires dans la zone du canal. Le Conseil a été informé au cours de ses séances précédentes que ces opérations bénéficieraient d'un appui aérien, qui serait donné sous forme de parachutistes ou de roquettes. La nature de la réserve faite par le Royaume-Uni en ce qui concerne les opérations militaires est telle que la question que le Gouvernement de l'Union soviétique a invité le Conseil de sécurité à inscrire à son ordre du jour n'a rien perdu de son actualité.

Le Secrétaire général répondit ³⁸ :

« ... Je suis persuadé qu'il n'y a aucun malentendu entre le représentant de l'Union soviétique et moi-même. J'ai pensé que je pouvais me borner à citer une seule phrase, puisque j'avais donné des instructions pour que cette lettre soit déposée sur la table du Conseil, afin que tous les membres puissent la lire. Quant au choix que j'ai fait parmi les multiples événements dont il était possible de faire mention, il m'a été dicté par le désir de noter les points sur lesquels des progrès ont été accomplis. »

CAS N° 15

A la 815^e séance, le 29 avril 1958, au sujet de la lettre ³⁹, en date du 18 avril 1958, adressée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité, le Président (Etats-Unis) donna la parole au Secrétaire général.

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

755^e séance : URSS, par. 12-14; Secrétaire général, par. 3-9, 19.

³⁹ S/3990, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 8.

Le Secrétaire général déclara ⁴⁰ :

« Il est tout à fait exceptionnel, comme vous le savez, que le Secrétaire général intervienne dans un débat du Conseil de sécurité. A vrai dire, une telle intervention de sa part serait déplacée et fort justement critiquée, si elle consistait à prendre parti dans un conflit dont le Conseil de sécurité est saisi.

« ... J'ai indiqué une fois déjà qu'à mon avis le Secrétaire général a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'intervenir lorsqu'il juge nécessaire de le faire pour servir les buts de l'Organisation et les principes énoncés dans la Charte. Naturellement, il ne peut en aucune façon s'arroger le droit de parler, pour ainsi dire, « au nom de l'humanité », mais il doit s'acquitter du devoir qui lui incombe de signaler l'incidence des aspirations de l'humanité, telles qu'elles sont exprimées dans la Charte, sur les problèmes dont le Conseil ou l'Assemblée générale s'occupe.

« Vous vous rappellerez peut-être qu'il y a quelque temps, au cours d'une conférence de presse, il m'est apparu justifié de louer la décision prise par l'Union soviétique de suspendre unilatéralement les essais de bombes atomiques. Je ne l'ai fait qu'en pensant aux répercussions éventuelles de cette décision sur l'impasse dans laquelle se trouvent les discussions relatives au désarmement. Je voudrais aujourd'hui, dans le même esprit et en m'inspirant des mêmes considérations, rendre hommage à l'initiative que les Etats-Unis ont prise en présentant une proposition qui pourrait permettre de trouver une issue en ce qui concerne un système d'inspection limité.

« ...

« ... J'espère que mon intervention ne sera pas interprétée à tort comme une prise de position entre les thèses en présence, mais simplement comme l'expression de sentiments profonds qui existent dans le monde entier et qui ont le droit de s'exprimer ici aussi, hors du cadre des politiques nationales.

« J'espère que chacun des gouvernements représentés autour de cette table souhaitera explorer les possibilités qu'offre la confiance, comme moyen de mettre fin à la désintégration et au déclin dont nous souffrons tous actuellement. »

c. Article 23

NOTE. — A la dernière des trois séances privées (739^e, 740^e et 741^e séances), tenues les 9, 11 et 12 octobre 1956, au sujet de la question du canal de Suez, le Secrétaire général fit une déclaration concernant certains entretiens d'exploration qu'il avait eus avec les ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni parallèlement aux séances privées du Conseil auxquelles il avait assisté. A la séance publique suivante (742^e séance, le 13 octobre 1956), un projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni se référait, dans le préambule, aux comptes rendus faits par le Secrétaire général et les ministres des affaires étrangères sur les « entretiens d'exploration » et, dans le dispo-

sitif, étaient incorporées « certaines exigences fondamentales » qui avaient été énoncées dans la déclaration faite par le Secrétaire général à la dernière des séances privées ^{40a}. A la 743^e séance, le 13 octobre 1956, le Conseil a adopté ces parties du projet de résolution commun ^{40b}.]

CAS N° 16

A la 722^e séance, le 4 avril 1956, à propos de la question de Palestine, et plus spécialement de la suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée, lorsque le Conseil de sécurité eut, par un vote unanime, demandé au Secrétaire général d'entreprendre une enquête sur la façon dont les accords d'armistice et trois des résolutions du Conseil avaient été observés et sur la suite qui leur avait été donnée, le Président (Etats-Unis) donna la parole au Secrétaire général qui avait exprimé le désir de faire une déclaration.

Le Secrétaire général déclara ⁴¹ :

« La vive inquiétude ressentie devant les problèmes qui se posent dans le Moyen-Orient, et qui s'est exprimée au cours du débat, a provoqué une décision unanime de la part du Conseil. Je partage personnellement cette inquiétude et je considère que, dans les circonstances actuelles, je ne dois pas hésiter à assumer les responsabilités que le Conseil a décidé de confier au Secrétaire général. La portée de la mission dont le Conseil m'a chargé est nettement définie et elle a été précisée encore au cours des débats. La mission que le Conseil de sécurité a confiée au Secrétaire général est entièrement conforme au caractère et aux obligations de ses fonctions. Il est bien évident que ce que le Conseil demande au Secrétaire général ne retire rien et n'ajoute rien à l'autorité que le Secrétaire général détient en vertu de la Charte.

« Je note que le Conseil me demande d'étudier les moyens qui permettraient de réduire la tension sur les lignes de démarcation. La mesure dans laquelle une telle étude est possible et pourrait donner des

^{40a} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

742^e séance : Président (France), par. 32; Egypte, par. 42, 46; Royaume-Uni, par. 13-15.

^{40b} 743^e séance : par. 106-107; S/3675, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 47-48. Dans la semaine qui a suivi l'examen de la question par le Conseil de sécurité et jusqu'au 19 octobre 1956, le Secrétaire général a eu un certain nombre d'entretiens particuliers avec le Ministre des affaires étrangères d'Egypte afin d'explorer plus avant et de préciser les moyens qui pouvaient exister de trouver une solution qui réponde aux exigences fondamentales définies par le Conseil. Le 24 octobre 1956, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Egypte une lettre dans laquelle il énonçait les conclusions qu'il tirait des observations faites au cours des entretiens privés. Il a fait part de cette action aux ministres des affaires étrangères de la France et du Royaume-Uni. Le 2 novembre, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a envoyé sa réponse. Comme cette réponse, ainsi que sa propre lettre ont paru constituer aux yeux du Secrétaire général un élément nouveau et important dans l'examen de la question tel que l'avait entrepris le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait distribuer les deux lettres aux membres du Conseil le 2 novembre 1956. [S/3728, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 120-124.]

⁴¹ 722^e séance : par. 51-53.

⁴⁰ 815^e séance : par. 82-90.

résultats durables dépend nécessairement de la volonté dont feront preuve les parties intéressées de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général dans un effort commun inspiré par la confiance mutuelle. En assumant la tâche que le Conseil a bien voulu me confier, je suis persuadé que je puis compter sur cette collaboration.

« Je suis également persuadé que tous ceux qui s'intéressent au succès des efforts entrepris et qui ne sont pas parties au conflit prêteront leur concours aux parties et à moi-même par la retenue dans leurs paroles et dans leurs actes; sinon les difficultés s'en trouveraient inutilement accrues. »

CAS N° 17

A la 723^e séance, le 29 mai 1956, à propos du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité en exécution de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 concernant la question de Palestine, le Président (Yougoslavie) donna la parole au Secrétaire général qui désirait faire une déclaration.

Le Secrétaire général déclara ⁴² :

« ... Je veux d'abord saisir cette occasion pour rendre hommage aux gouvernements des cinq États Membres parties aux conventions d'armistice, pour le concours constant qu'ils m'ont apporté dans l'exercice de la mission dont m'avait chargé le Conseil de sécurité. Me rendant pleinement compte des difficultés auxquelles certains de ces gouvernements ont dû et doivent encore faire face, j'apprécie les efforts qu'ils ont déployés pour faciliter ma tâche.

« Dans les conclusions de mon rapport, j'ai indiqué qu'à mon avis nous en sommes à un point où il nous est peut-être possible d'amorcer une série de réactions différentes de celles que nous avons connues dans le passé...

« J'espère que toutes les parties s'efforceront de déterminer quelles sont les contributions qu'elles peuvent apporter unilatéralement à l'heure actuelle pour restaurer et maintenir l'ordre et la tranquillité, qui sont si nécessaires pour l'accomplissement des grandes tâches pratiques qu'ont à mener à bien tous les pays intéressés. Chaque initiative dans la bonne voie peut provoquer d'autres heureuses initiatives de la part des autres parties et ainsi amorcer une évolution qui nous éloignera de plus en plus du risque d'un conflit. L'atmosphère de collaboration dont les États Membres ont fait preuve au cours de mes négociations offre de grandes possibilités d'actes unilatéraux de ce genre. »

CAS N° 18

A la 728^e séance, le 4 juin 1956, à propos de la question de Palestine, lorsque le Conseil eut adopté une résolution unanime ⁴³ demandant au Secrétaire général de continuer à mettre ses bons offices à la disposition des parties, le

Président (Australie) donna la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général déclara ⁴⁴ :

« Le mandat que le Conseil de sécurité a donné au Secrétaire général par sa résolution du 4 avril 1956 est connu. Je n'ai certainement pas à en rappeler le détail. Par la résolution qu'il a adoptée cet après-midi, le Conseil me demande de continuer de mettre mes bons offices à la disposition des parties en vue de l'application de cette résolution du 4 avril et de la mise en œuvre intégrale des conventions d'armistice.

« Je voudrais déclarer que c'est avec les plus grands espoirs que je m'efforcerai de satisfaire cette demande du Conseil de sécurité. La décision du Conseil me donne le privilège de poursuivre ma tâche dans le même esprit où je l'ai entreprise, grâce surtout à l'esprit de coopération des parties en cause. Dans le rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité sur la première partie de ma mission au Moyen-Orient, j'ai exposé dans le détail les problèmes qui se posent, les réactions devant les difficultés et les possibilités existantes, qui définiront le cadre de mon action. Les débats qui ont eu lieu après le vote du Conseil ont mis en pleine lumière des questions sur lesquelles il existe de profondes divergences de vues. J'ai le ferme espoir qu'on ne permettra à aucune de ces divergences ni à aucune des déclarations auxquelles elles ont donné lieu ici d'entraver les efforts que l'Organisation a entrepris en coopération avec les parties. »

CAS N° 19

A la 844^e séance, le 15 décembre 1958, au sujet de la question de Palestine et plus particulièrement de la lettre, en date du 4 décembre 1958, adressée par le représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité ⁴⁵, le Président (Suède) donna la parole au Secrétaire général qui fit la déclaration suivante ⁴⁶ :

« J'ai toujours été fermement convaincu qu'une action militaire contraire aux clauses de suspension d'armes figurant dans les conventions d'armistice général et confirmées dans les engagements de 1956, ne pouvait se justifier, même en réponse à une action militaire de la partie adverse, sauf lorsqu'il y a incontestablement légitime défense, dans l'acception la plus stricte du terme; et même dans ce cas, l'action doit se limiter aux mesures que l'on peut raisonnablement considérer comme exigées par les nécessités de la défense...

« ... »

« Il y a lieu, d'une part, d'envisager les principes à suivre et les conclusions qu'on peut en tirer dans l'affaire examinée ici. Il y a lieu, d'autre part, et c'est là une question à laquelle, en ma qualité de Secrétaire général, je me dois d'accorder la plus grande attention, d'étudier les problèmes sous-jacents qui sont à l'origine

⁴² 723^e séance : par. 9-11.

⁴³ S/3605, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 72-73.

⁴⁴ 728^e séance : par. 159-160.

⁴⁵ S/4123.

⁴⁶ 844^e séance (PV) : p. 2-6.

de la tension actuelle et du recours à la force. Quels que soient ces problèmes, si l'on estime qu'ils ne justifient pas l'emploi de la force, ils exigent par contre qu'on ne néglige aucun effort pour parvenir à une solution pacifique qui fasse disparaître les causes de friction. A mon avis, le Chef d'état-major a déjà fait des efforts méritoires pour s'attaquer à ces problèmes sous-jacents. Je suis convaincu que l'œuvre qu'il poursuit dans ce sens a le plein appui du Conseil de sécurité. Mon espoir est que les parties en cause, soucieuses de rétablir et de maintenir des conditions pacifiques, lui apporteront, elles aussi, dans un esprit de franchise et de conciliation, leur coopération sans réserve.

« Je suis préoccupé de voir que la situation dans la région de Houlé et dans la partie septentrionale de la zone démilitarisée s'est détériorée au cours de l'année et qu'elle a donné lieu en novembre et en décembre à des incidents graves. Ce qui me préoccupe davantage encore, ce sont les indices qui montrent que cette aggravation se poursuit...

« Je voudrais informer le Conseil que je me propose de me rendre prochainement dans les pays intéressés. J'ai l'intention, lorsque je me trouverai là-bas, d'inciter les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner très sérieusement la situation dont j'ai parlé dans l'espoir de renverser la tendance actuelle et d'obtenir que ces autorités soutiennent pleinement les efforts que nous faisons actuellement pour venir à bout des problèmes qui sont à l'origine de la tension. »

Article 26

CAS N° 20

A la 811^e séance, le 18 février 1958, à propos de la

question tunisienne (I), le représentant de la France fit observer que le représentant de la Tunisie avait mentionné un document, complément au document S/3952, qui ne figurait pas dans l'ordre du jour adopté par le Conseil.

Le Président (URSS) expliqua que le document mentionné par le représentant de la Tunisie était sorti après la distribution de l'ordre du jour provisoire. Il allait de soi que, lors de l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour, les membres du Conseil et les personnes invitées à participer au débat avaient le droit de se référer à tous les documents se rapportant directement à cette question et ayant été distribués aux membres du Conseil.

Le représentant de la France fit remarquer qu'il était de l'avis du Président et que l'on pouvait faire allusion au cours de la discussion à toute la documentation régulièrement soumise au Conseil. D'après les termes du règlement intérieur, une documentation n'est régulièrement soumise, en ce qui concerne l'ordre du jour, que si elle a été envoyée trois jours avant la réunion du Conseil et, en ce qui concerne les autres documents, s'ils ont été soumis, d'après l'article 26, 48 heures au moins avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Par conséquent, le Conseil ne pouvait pas, à cette séance, discuter des documents en question ⁴⁷.

Il n'a pas été fait allusion à ce document au cours de la brève discussion qui a précédé l'ajournement de la séance.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

811^e séance : Président (URSS), par. 38, 40; France, par. 36, 42; Tunisie, par. 35, 39.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ART. 27 A 36)

NOTE

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas exposés dans cette partie correspondent plus à des questions particulières qui ont surgi dans la pratique du Conseil de sécurité qu'à la pratique courante de ce Conseil; les cas rassemblés dans cette partie illustrent des sujets tels que les suivants : décisions du Conseil de déroger à un article; décisions sur la conduite des débats dans des situations non prévues, ou non explicitement prévues par les articles; cas où le sens ou les conditions d'application de tel ou tel article prétaient au doute. Les cas ont été présentés dans l'ordre chronologique sous les articles respectifs. Ils portent sur les points suivants :

1. Article 27.

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n° 21).

2. Article 30.

Soumission au Conseil d'une question d'ordre pour

décision, lorsque le Président n'a pas proposé de règle au préalable (cas n° 22).

3. Article 32, 1^{er} alinéa.

Ordre de priorité pour le vote sur les propositions (cas n° 23).

4. Article 32, 2^e alinéa.

a) Demandes de vote par division (cas nos 24, 25 et 26);
b) Incidence de l'application de l'article 32, 2^e alinéa, sur le vote sur l'ensemble (cas n° 26).

5. Article 33, 1^{er} alinéa, points a à f.

Proposition tendant à ajourner la séance (cas nos 27, 31 et 32).

Priorité dans les propositions tendant à renvoyer une question à un rapporteur (cas n° 33).

Incidence d'une proposition tendant à remettre la discussion *sine die* lorsqu'elle est présentée avant l'adoption de l'ordre du jour (cas n° 29).

Propositions tendant à remettre la discussion lorsqu'elles sont présentées après l'adoption de l'ordre du jour (cas nos 31 et 34).

L'un des cas mentionnés à propos de l'article 33 soulevait la question de savoir si le Conseil peut prendre l'engagement de terminer la discussion d'un point de son ordre du jour à une date donnée (cas n° 28).

6. Article 33, paragraphe 2.

Interdiction de tout débat après une proposition tendant à remettre la discussion (cas n° 30).

**1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 A 36

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 A 36

a. Article 27

CAS N° 21

A la 753^e séance, le 3 novembre 1956, au sujet de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant la situation en Hongrie, le représentant de la Yougoslavie, ayant commencé sa déclaration au Conseil, posa une question au représentant de la Hongrie qui avait été invité à participer au débat, et il demanda au Président (Iran) si la réponse pouvait lui être donnée avant qu'il ne continue. Le Président fit observer qu'il y avait trois orateurs inscrits sur sa liste, dont le consentement devait être obtenu. Deux de ces représentants ayant indiqué qu'ils préféreraient intervenir lorsque leur tour de parole serait venu, le Président demanda au représentant de la Yougoslavie de continuer sa déclaration ⁴⁸.

b. Article 30

CAS N° 22

A la 751^e séance le 31 octobre 1956, à propos de la lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée par le représentant de l'Egypte, lorsque le représentant de la Yougoslavie présenta un projet de résolution ⁴⁹⁻⁵⁰ demandant une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale comme le prévoit la résolution 377 A (V), le représentant du Royaume-Uni déclara que la procédure proposée était entièrement irrecevable et n'était pas conforme aux dispositions de la résolution « L'union pour le maintien de la paix ». S'adressant au Président (France), il déclara :

« ... Je crois devoir vous demander de mettre aux voix mon opinion selon laquelle le projet de résolution yougoslave est irrecevable. C'est uniquement pour ne pas vous mettre dans l'embarras que je ne vous propose pas de prendre une décision sur cette question. C'est pourquoi je demande de mettre aux voix ma thèse selon laquelle le projet de résolution yougoslave est irrecevable ⁵¹. »

La motion du représentant du Royaume-Uni fut mise aux voix et rejetée ⁵²⁻⁵³.

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

753^e séance : Président (Iran), par. 24, 29, 31; Australie, par. 28; Belgique, par. 27; Royaume-Uni, par. 26; Yougoslavie, par. 23, 30.

⁴⁹⁻⁵⁰ S/3719, 751^e séance : par. 71.

c. Article 32

CAS N° 23

A la 709^e séance, le 22 décembre 1955, au sujet de la question de la Palestine, et plus spécialement d'une plainte de la Syrie concernant des incidents dans la zone qui se situe à l'est du lac de Tibériade, le représentant de la Syrie*, qui avait été invité par le Conseil à participer aux débats, présenta un projet de résolution ⁵⁴.

A la 710^e séance, le 12 janvier 1956, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre ⁵⁵, en date du 9 janvier 1956, adressée par le représentant de l'URSS pour demander que soit mis aux voix le projet de résolution syrien modifié de quelques amendements proposés par l'URSS. A la même séance, le Conseil était également saisi d'un projet de résolution ⁵⁶ soumis le 11 janvier 1956 par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Le représentant du Royaume-Uni déclara que lorsque le Conseil devrait procéder au vote il demanderait la priorité pour le projet de résolution commun.

A la 714^e séance, le 18 janvier 1956, le représentant de la Yougoslavie présenta un projet de résolution ⁵⁷.

A la 715^e séance, le 19 janvier 1956, le représentant de l'URSS déclara qu'il estimait comme d'autres délégations qu'il convient de réaliser l'unanimité au Conseil de sécurité et que par suite il n'insisterait pas pour qu'on donne la priorité, lors du vote, au projet de résolution de la Syrie, modifié par l'URSS, et qu'il accepterait qu'on donne la priorité au projet de la Yougoslavie.

Le Président (Pérou) fit observer que la priorité avait également été demandée pour le projet de résolution présenté par les trois puissances.

Le représentant de l'URSS répondit que, conformément au règlement intérieur et à la pratique du Conseil, les projets de résolution devaient être mis aux voix dans l'ordre où ils étaient présentés. Le projet de résolution de la Syrie et de l'URSS a été présenté au Conseil bien avant celui des trois puissances; en conséquence, rien n'autorisait à donner la priorité lors du vote au projet de résolution des trois puissances.

Le Président déclara que :

« ... si cette règle de priorité d'après l'ordre chronologique existe effectivement, la jurisprudence du Conseil, comme celle de l'Assemblée générale, veut qu'on laisse la question de la priorité à la discrétion des membres, chaque fois que la priorité est demandée. En conséquence, comme les trois puissances ont demandé la priorité, je me verrai obligé de mettre la motion aux voix afin que ce soit le Conseil lui-même qui dise s'il veut donner la priorité à ce projet de résolution. »

Le représentant de l'URSS cita le premier paragraphe de l'article 32 pour appuyer ses vues selon lesquelles aucun article du règlement intérieur ne prévoyait, en

⁵¹ 751^e séance : par. 81, 126.

⁵²⁻⁵³ 751^e séance : par. 127.

⁵⁴ S/3519, Doc. off., 10^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1955, p. 41-42.

⁵⁵ S/3528, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 1-2.

⁵⁶ S/3530, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 2-3.

⁵⁷ S/3536, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 4-5.

matière de priorité, un ordre qui ne soit pas l'ordre chronologique de la présentation des motions ou projets de proposition; « toute autre décision que pourrait prendre la majorité des membres du Conseil serait contraire aux dispositions du règlement intérieur ».

Le Président estima qu'il vaudrait peut-être mieux considérer l'objection formulée par le représentant de l'Union soviétique comme une contestation de la décision présidentielle, tout en faisant observer que :

« ... le règlement n'épuise pas tous les cas, et en vertu de la jurisprudence — il s'agit d'ailleurs d'une règle générale — tout organe est maître de sa procédure et peut la modifier si cette modification a été préalablement sollicitée ».

Le représentant de l'URSS déclara que ses remarques ne constituaient pas une contestation de la décision présidentielle⁵⁸, et le Président mit alors aux voix la demande de priorité en faveur du projet de résolution commun⁵⁹.

CAS N° 24

A la 715^e séance, le 19 janvier 1956, à propos de la question de Palestine, au moment de l'examen par le Conseil de sécurité d'un projet de résolution⁶⁰ présenté conjointement par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le représentant de l'URSS se référa au second alinéa de l'article 32 du règlement intérieur et il demanda que le quatrième considérant du projet de résolution des trois puissances fût mis aux voix séparément.

Le représentant du Royaume-Uni, ayant présenté au nom des trois puissances le projet de résolution, s'opposa à la proposition du représentant de l'Union soviétique et il déclara qu'aux termes de l'article 32 il avait le droit d'insister pour que le projet de résolution fût mis aux voix dans son ensemble.

Le Président (Pérou) fit observer qu'en application de l'article 32 et conformément à la demande faite par les trois auteurs, il allait mettre aux voix le projet de résolution⁶¹.

Le vote eut lieu sur l'ensemble du projet de résolution⁶².

CAS N° 25

A la 722^e séance, le 4 avril 1956, à propos de la question de Palestine, au moment de l'examen par le Conseil de sécurité d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le représentant de l'URSS demanda que les trois

premiers amendements présentés par sa délégation soient mis aux voix séparément ainsi que les paragraphes correspondants du projet de résolution. Après le vote sur le premier amendement, le Président (Etats-Unis) a annoncé que le second amendement allait être mis aux voix. Le représentant de l'URSS a alors à nouveau demandé que le paragraphe correspondant du projet de résolution soit mis aux voix séparément, et le Président répondit que cette procédure serait contraire à la procédure traditionnelle qui veut que le Conseil vote tout d'abord sur les amendements, puis sur le projet de résolution. Il ajouta, après avoir cité l'article 32, que la délégation des Etats-Unis s'opposait à toute division.

Le représentant de l'URSS ne contesta pas la décision du Président⁶³.

Après des votes successifs sur les amendements de l'URSS, il fut procédé à un vote sur l'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis⁶⁴.

CAS N° 26

A la 749^e séance, le 30 octobre 1956, à propos de la question de Palestine et plus spécialement des mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le représentant des Etats-Unis fit remarquer que le projet de résolution⁶⁵ présenté par sa délégation formait un tout. Il demanda que l'on vote sur l'ensemble du projet de résolution, en application de l'article 32 du règlement intérieur⁶⁶.

Le représentant de la Chine fit observer que sa délégation avait quelques doutes en ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 3. Si le projet de résolution était mis aux voix dans son ensemble, il voterait pour, mais son vote n'engagerait pas son gouvernement en ce qui concerne l'alinéa en question.

Il fut procédé au vote sur le projet de résolution dans son ensemble⁶⁷.

d. Article 33

CAS N° 27

A la 714^e séance, le 18 janvier 1956, au sujet de la question de Palestine, le représentant de l'Iran suggéra que la séance fût ajournée.

Le représentant de l'URSS proposa que la séance fût levée et que le Conseil se réunît le lendemain à 15 heures. Le représentant des Etats-Unis proposa que le débat fût interrompu et qu'il fût repris, ce même jour, à 20 heures ou 20 h 30.

Le représentant de l'Iran indiqua que, d'après le règlement intérieur, la proposition de l'URSS devrait être mise aux voix.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

709^e séance : Syrie, par. 43;

710^e séance : Royaume-Uni, par. 48;

714^e séance : Yougoslavie, par. 29;

715^e séance : Président (Pérou), par. 120, 123, 127-130; URSS, par. 30, 121-122, 125-126; Royaume-Uni, par. 48.

⁵⁹ S/3530/Rev. 3, 715^e séance, par. 141.

⁶⁰ S/3530/Rev. 2, *Doc. off.*, 11^e année. *Suppl. de janv.-mars 1956*, p. 3-4.

⁶¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

715^e séance : Président (Pérou), par. 139, 141; URSS, par. 137-138; Royaume-Uni, par. 140.

⁶² 715^e séance : par. 141.

⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

722^e séance : Président (Etats-Unis), par. 39-40, 43; URSS, par. 38, 41-42.

⁶⁴ 722^e séance : par. 46.

⁶⁵ S/3710, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 110.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

749^e séance : Chine, par. 136; Etats-Unis, par. 124.

⁶⁷ 749^e séance : par. 186.

Le représentant de la Yougoslavie suggéra, comme mesure de compromis, que le Conseil se réunît le lendemain matin à 10 h 30.

Le Président (Pérou), après avoir déclaré que le règlement intérieur ne prévoyait pas d'amendement en pareil cas, demanda au représentant de l'URSS s'il acceptait l'amendement yougoslave ou s'il insistait pour que sa proposition originale fût mise aux voix.

Le représentant de l'URSS répondit que, si sa proposition n'était pas adoptée, il accepterait que la séance eût lieu le lendemain à 10 h 30⁶⁸.

La proposition de l'URSS et la proposition des Etats-Unis furent successivement mises aux voix et rejetées⁶⁹. Les autres propositions ne furent pas mises aux voix et le Président décida que le Conseil se réunirait le lendemain matin à 10 h 30.

CAS N° 28

A la 717^e séance, le 26 mars 1956, au sujet de la question de Palestine, le représentant de l'Iran proposa que la séance fût ajournée, et que le Conseil se réunît à nouveau le mardi 3 avril ou le mercredi 4 avril, afin que les parties directement intéressées aient le temps nécessaire pour étudier le projet de résolution examiné par le Conseil. Après discussion, le représentant de l'Iran, ayant retiré sa proposition initiale, accepta que le Conseil se réunît le mercredi 28 mars, étant bien entendu que le débat ne se terminerai pas avant la semaine suivante.

Le Président (Royaume-Uni) fit observer :

« ... Il est de mon devoir de Président de rappeler que le Conseil de sécurité ne peut, à une séance, arrêter ce qu'il fera à la séance suivante, mais, comme il ressort de ce que j'ai dit en résumant la situation, s'il est évident que nous ne pourrions pas prendre une décision mercredi, il n'en reste pas moins que nous pourrions avancer dans nos travaux si nous tenons une deuxième séance mercredi de cette semaine.

« ...
« Le Conseil est donc actuellement saisi d'une proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil lève maintenant la séance et se réunisse à nouveau mercredi prochain; j'ajouterai, en ma qualité de Président, mercredi prochain, à 15 h 30. »

Le représentant de l'URSS suggéra un amendement au résumé du Président, disant que le Conseil de sécurité déciderait de se réunir non seulement le mercredi 28 mars, mais encore « l'un des premiers jours de la semaine prochaine ».

Le Président répondit :

« ... Je ne suis pas sûr du tout que nous puissions, à notre séance d'aujourd'hui, prendre une décision qui nous engage au-delà de la prochaine séance... De même, je ne crois pas que je puisse accepter un amendement

au résumé de la discussion de procédure et, en fait, je ne crois pas que cela soit nécessaire, car je suis certain que nous pouvons prendre une décision précise à l'instant même, c'est-à-dire ajourner le Conseil jusqu'au mercredi 28 mars, à 15 h 30, étant entendu que nous pourrions fixer mercredi la date de notre prochaine séance sans longue discussion, puisque cette séance pourrait avoir lieu le mardi 3 avril. En d'autres termes nous prenons actuellement la décision d'ajourner le Conseil jusqu'au mercredi 28 mars, et il ressort de la présente séance qu'ensuite le Conseil se réunira le mardi 3 avril pour reprendre la discussion de la question⁷⁰. »

CAS N° 29

A la 729^e séance, le 26 juin 1956, l'ordre du jour provisoire comprenait la lettre, en date du 13 juin 1956, adressée par les 13 Etats Membres au sujet de l'Algérie. Le représentant de l'URSS proposa, en se fondant sur l'article 33 du règlement intérieur, de remettre *sine die* la discussion de la question, en raison de son importance et du besoin d'information complémentaire.

Le Président (Australie) fit remarquer que, d'après le règlement intérieur du Conseil, la première question à discuter devrait être, normalement, l'adoption de l'ordre du jour. Cependant, d'après l'article 33, une proposition tendant à remettre *sine die* la discussion d'une question avait priorité sur toute autre proposition. Le Conseil devrait donc examiner en premier lieu la proposition de l'Union soviétique.

Le représentant de la France soutint que l'ajournement ne pouvait être demandé que lorsqu'une décision avait été prise en ce qui concernait l'ordre du jour provisoire et il demanda que le Conseil vote sur la proposition d'ajournement. Il ne pouvait être question d'ajourner une séance pour laquelle l'ordre du jour n'avait même pas été adopté.

Le représentant de la Belgique déclara que puisqu'il s'agissait de l'inscription de la question à l'ordre du jour et non de son examen, l'ajournement, sur la base des arguments invoqués par la délégation soviétique, ne pouvait normalement être envisagé qu'après l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS répondit que le Conseil examinait une proposition tendant à ajourner *sine die* la séance prévue à l'ordre du jour provisoire. Puisque l'article 33 n'impose aucune restriction au Conseil à ce sujet, la proposition de l'URSS est parfaitement conforme au règlement.

Le représentant du Royaume-Uni indiqua qu'il comprenait que les représentants de l'URSS demandaient la remise de la séance et non la remise de la question. L'expression « remise de la séance » ne figurait pas dans les règlements.

« ... D'après l'article 33... nous pouvons suspendre une séance ou l'ajourner, mais je n'ai trouvé aucune disposition qui nous autorise à la remettre. Ce que

⁶⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

714^e séance : Président (Pérou), par. 118, 120; France, par. 119; Iran, 105, 112; URSS, par. 107, 122; Etats-Unis, par. 110, 125; Yougoslavie, par. 117.

⁶⁹ 714^e séance : par. 123, 126.

⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

717^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 87, 89, 95; Iran, par. 55-56, 77; URSS, par. 94.

nous pouvons faire, aux termes du règlement, c'est remettre la discussion d'une question. Mais comment pourrions-nous remettre la discussion d'une question avant d'avoir décidé de la discuter ?

« ... »

« A mon avis, ce que nous devrions faire serait d'examiner, comme nous le faisons normalement, le premier point de notre ordre du jour, et de prendre une décision en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. »

Le représentant de la Belgique demanda que l'on mit aux voix immédiatement la proposition de l'URSS.

Le Président fit observer :

« Cette proposition, si je l'ai bien comprise, tend à remettre *sine die* la discussion de la question. Etant donné que nous n'avons pas encore adopté l'ordre du jour, cette proposition aura pour effet, si elle est adoptée, d'ajourner la séance ⁷¹. »

La proposition de l'URSS fut mise aux voix ⁷².

CAS N° 30

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, à propos de la lettre en date du 27 octobre 1956 adressée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant la situation en Hongrie, le représentant de l'URSS, après l'adoption de l'ordre du jour, interrompit une déclaration du représentant des Etats-Unis, pour une motion d'ordre, et il proposa qu'en application de l'article 33 du règlement, la discussion de la question fût remise de trois ou quatre jours afin de permettre aux membres du Conseil de sécurité de se procurer tous les documents relatifs à cette question.

Le Président (France) déclara que le représentant de l'URSS avait formulé une demande d'ajournement sur laquelle, aux termes de l'article 33, il devait être statué sans débat ⁷³. Par conséquent, il mit aux voix la proposition du représentant de l'URSS ⁷⁴.

CAS N° 31

A la 747^e séance, le 29 octobre 1956, au sujet de la lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée par le représentant de la France, et contenant une plainte concernant l'aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie, le Président (France) suggéra, après l'adoption de l'ordre du jour, que la séance fût ajournée pour laisser à la délégation égyptienne, qui venait d'être invitée à prendre part au débat, le temps de se préparer. Il en fut ainsi décidé ⁷⁵.

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

729^e séance : Président (Australie), par. 4, 26-27; Belgique, par. 12, 22; France, par. 5-8; Iran, par. 9; URSS, par. 2-3, 14-15; Royaume-Uni, par. 19-21.

⁷² 729^e séance : par. 27.

⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

746^e séance : Président (France), par. 47, 53; URSS, par. 48.

⁷⁴ 746^e séance : par. 53.

⁷⁵ 747^e séance : par. 10-11.

CAS N° 32

A la 753^e séance, le 3 novembre 1956, au sujet de la situation en Hongrie, lorsque le représentant de la Hongrie* eut informé le Conseil que son gouvernement et celui de l'Union soviétique avaient engagé des négociations pour le retrait des troupes soviétiques de Hongrie, le représentant de la Yougoslavie proposa que la séance du Conseil fût ajournée à une date ultérieure afin de ne pas entraver le cours des négociations.

Au cours de la discussion qui a suivi cette proposition d'ajournement, diverses autres propositions furent émises.

Le Président (Iran) fit observer que, puisque la liste des orateurs était épuisée, la séance était, de toute façon, ajournée. Le Conseil devait alors, non pas prendre une décision en ce qui concernait la proposition de la Yougoslavie ou continuer à discuter la question de l'ajournement, mais préciser la date de sa prochaine séance. Il suggéra le lundi 5 novembre à 10 h 30. Les représentants de la Chine, de Cuba et du Pérou appuyèrent la suggestion du Président.

Le représentant de l'Australie proposa que le Conseil se réunît le 4 novembre à 5 heures ainsi que le représentant de Cuba l'avait tout d'abord proposé ⁷⁶.

Après de nouveaux débats, la proposition du représentant de l'Australie, puis celle du Président, furent mises aux voix ⁷⁷.

CAS N° 33

A la 788^e séance, le 6 septembre 1957 ⁷⁸, à propos de la question de Palestine pour laquelle l'ordre du jour comprenait : a) une plainte de la Jordanie; b) une plainte d'Israël, le représentant de l'Irak, parlant pour une motion d'ordre, fit observer qu'il avait été décidé, à la 787^e séance, d'examiner l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour après avoir entendu les exposés des deux parties.

Le Président (Cuba) répondit qu'à moins que certains orateurs ne désirent faire d'autres suggestions tendant, par exemple, à ajourner le débat ou à demander des renseignements concernant les points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil examinerait d'abord l'ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le représentant des Philippines proposa que le Conseil de sécurité demande au Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve un rapport sur la situation à laquelle se réfère la plainte de la Jordanie et un autre rapport se rapportant aux questions soulevées par Israël.

A la suite de la discussion sur la proposition des Philippines, le Président, répondant à une nouvelle

⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

753^e séance : Président (Iran), par. 59, 67, 109, 134-135, 137, 140, 142, 146, 154; Australie, par. 56, 85, 98, 127-128, 143, 152; Belgique, par. 115; Chine, par. 111; Cuba, par. 102-103, 110; France, par. 58, 130, 139, 153; Hongrie*, par. 62; Pérou, par. 95, 125; URSS, par. 132-133; Royaume-Uni, par. 87-88, 113, 144-145; Etats-Unis, par. 107; Yougoslavie, par. 33-35, 64, 66.

⁷⁷ 753^e séance : par. 147, 150.

⁷⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

788^e séance : Président (Cuba), par. 55 et 97; Irak, par. 51 et 82; Philippines, par. 59.

observation du représentant de l'Irak, déclara qu'il n'avait pas pris de décision sur la motion d'ordre, parce que le représentant des Philippines avait fait une suggestion conforme à l'alinéa d de l'article 33 du règlement intérieur : demander à un rapporteur — à savoir, le Chef d'état-major — de rédiger deux rapports, et cette proposition avait été appuyée par l'ensemble du Conseil.

CAS N° 34

A la 790^e séance, le 9 septembre 1957, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres, lorsque le Conseil de sécurité a examiné la résolution 1017 B (XI) de l'Assemblée générale et un projet de résolution commun ⁷⁹, le représentant de l'URSS proposa d'attendre que le Viet-nam ait été unifié conformément à la décision de la Conférence de Genève de 1954 pour procéder à l'examen de la question ⁸⁰. Le Président (Cuba) mit en discussion cette proposition faite en vertu de l'alinéa e de l'article 33 du règlement intérieur. Personne n'ayant demandé la parole, il mit aux voix la proposition de l'URSS ⁸¹.

CAS N° 35

A la 813^e séance, le 21 avril 1958, à propos de la lettre ⁸², en date du 18 avril 1958, adressée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité, lorsque le Président (Etats-Unis) eut proposé de mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS, le représentant de l'URSS proposa d'ajourner la séance jusqu'au 22 avril à 15 heures.

Le Président, après avoir demandé s'il y avait des objections à la motion de l'URSS, la mit aux voix. La motion de l'URSS fut rejetée par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions ⁸³.

Le représentant de l'URSS remarqua :

« Je ne comprends pas très bien le vote qui vient d'avoir lieu. Je pense que si le Président avait demandé, comme cela se fait d'habitude, s'il y avait une opposition à ma proposition, la réponse aurait sans doute été aussi unanime que tout à l'heure, quand personne n'a demandé la parole. Le fait est qu'il n'y avait pas d'opposition : s'il y en avait eu, quelqu'un aurait demandé la parole. Mais le Président a mis la motion aux voix et le résultat est quelque peu différent.

« Je voudrais présenter une nouvelle motion tendant à ajourner la séance jusqu'à demain matin à 10 h 30. »

Le Président n'estima pas avoir suivi une procédure inhabituelle en mettant la première motion de l'URSS aux voix. Il présumait que tous les membres savaient très bien sur quoi ils votaient.

Le représentant du Canada, prenant la parole sur une motion d'ordre, déclara que sa délégation voterait contre l'ajournement s'il s'agissait de poursuivre l'examen des accusations de l'Union soviétique que la délégation du Canada considérait comme dénuées de fondement et n'ayant pas besoin d'être discutées plus longuement. Cependant si la proposition tendait à ce que le Conseil ajourne la séance pour discuter du désarmement, il en irait tout autrement.

Le représentant de l'URSS déclara qu'il avait proposé d'ajourner la séance pour avoir la possibilité d'étudier les déclarations qui avaient été faites au cours de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Il demandait que la procédure habituelle suivie jusqu'ici par le Conseil continue à être observée. Il proposa de discuter à la prochaine séance la question qui avait déjà été inscrite à l'ordre du jour, et d'ajourner la séance, jusqu'au 22 avril à 10 h 30, en vertu de l'article 33.

Le représentant de la Colombie fit observer que la motion de l'URSS tendant à ajourner la séance serait contraire à l'argument invoqué par le représentant de l'URSS, qui, dans sa lettre adressée au Conseil de sécurité, a parlé de l'obligation primordiale qui incombe au Conseil de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ⁸⁴.

Le Président a alors mis aux voix la motion de l'URSS. La motion a été rejetée par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions ⁸⁵.

CAS N° 36

A la 821^e séance, le 4 juin 1958, à propos des plaintes de la Tunisie d'une part, de la France d'autre part, le représentant de la France proposa l'ajournement à quinzaine du débat sur cette question pour permettre le déroulement de conversations directes.

Répondant à une invitation du Président lui demandant quelle était son attitude, le représentant de la Tunisie* indiqua qu'il n'avait, en principe, aucune objection à la proposition formulée par le représentant de la France. Il rappela que le paragraphe c de l'article 33 du règlement intérieur prévoyait que l'ajournement des séances doit être proposé « à un jour ou à une heure déterminés ». La décision du Conseil, pour être conforme au règlement intérieur, devrait donc indiquer la date de la prochaine séance. Il serait préférable de préciser que la discussion de ce point de l'ordre du jour est ajournée au 18 juin ⁸⁶.

Il en fut ainsi décidé ⁸⁷.

⁸⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 813^e séance : Président (Etats-Unis), par. 144, 148, 160; Canada, par. 150; Colombie, par. 156-159; URSS, par. 140, 145, 146.

⁸⁵ 813^e séance : par. 160.

⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 821^e séance : Président (Chine), par. 59; France, par. 51; Irak, par. 53; Tunisie*, par. 56-57.

⁸⁷ 821^e séance : par. 62.

⁷⁹ S/3881, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 34.

⁸⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

790^e séance : Président (Cuba), par. 54; URSS, par. 45.

⁸¹ 790^e séance : par. 55.

⁸² S/3990, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 8.

⁸³ 813^e séance, par. 144.

Sixième partie

****VOTE (ART. 40)**

Septième partie

LANGUES (ART. 41 A 47)**NOTE**

CAS N° 38

Pendant la période considérée, les articles 42 et 43 au sujet de l'interprétation dans les deux langues de travail (anglais, français) ont toujours été appliqués à l'exception de deux fois où l'interprétation consécutive a été omise par exception, afin d'accélérer la discussion ou d'alléger le programme de travail qui était très chargé à ce moment-là. Dans les délibérations exposées au cas 38, des discussions ont eu lieu sur l'utilité de l'interprétation consécutive.

****1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 A 47****2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 41 A 47****Articles 42 et 43**

CAS N° 37

A la 752^e séance, le 2 novembre 1956, à propos de la situation en Hongrie, le Président (Iran) proposa qu'avec l'accord des orateurs inscrits sur sa liste, le Conseil renonce à l'interprétation consécutive des interventions, afin de ne pas avoir à tenir une autre séance le même soir. Il nota que la procédure proposée était exceptionnelle et ne devrait pas constituer un précédent. Le débat ne serait pas considéré comme clos et si d'autres représentants voulaient prendre la parole, ils auraient la possibilité de le faire à la séance suivante.

Les représentants de la Chine, de la France et du Pérou indiquèrent qu'ils étaient d'accord avec la suggestion du Président, et il en fut ainsi décidé ⁸⁸.

⁸⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
752^e séance : Président (Iran), par. 102, 102a, 104; Chine, par. 102c; France, par. 102b, 104a.

A la 768^e séance, le 15 février 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Président (Suède) suggéra qu'en raison du programme extrêmement chargé de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité renonce exceptionnellement à l'interprétation consécutive des interventions qui allaient avoir lieu. Au moment de l'examen du projet de résolution, le Conseil retournerait à la procédure normale.

Etant donné les conditions, le représentant de l'URSS n'éleva pas d'objection à la suggestion du Président, mais il déclara que cette exception avait tendance à devenir la règle dans les travaux du Conseil et qu'il ne voudrait pas qu'il en fût ainsi. Le règlement intérieur prévoit que le Conseil travaille sans hâte de façon que ses membres aient le temps de réfléchir à ce qui a été dit. La procédure de l'interprétation consécutive avait été établie à cet effet. Il devrait y avoir, à l'avenir, moins de dérogations à cette règle.

Le représentant de la France s'associa aux paroles du représentant de l'URSS ⁸⁹.

Le Président répéta que la dérogation à la règle était exceptionnelle, et il déclara que s'il n'y avait pas d'objection à sa proposition, il la considérerait comme adoptée. Il en fut ainsi décidé ⁹⁰.

⁸⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :
768^e séance : Président (Suède), par. 41-42; France, par. 46; URSS, par. 43-44.

⁹⁰ 768^e séance : par. 47.

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ART. 48 A 57)**NOTE**

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité ainsi que des représentants de tout autre Etat qui a participé à la séance, dans les langues de travail (anglais et français). Les exemplaires ronéotypés du compte rendu comportent

une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être apportées par écrit, en double exemplaire, dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Elles doivent être rédigées dans l'une des deux langues de travail (anglais ou français), de préférence dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. Si elles ne soulèvent aucune objection, ces rectifications sont portées sur le procès-verbal

officiel de la séance, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après l'expiration du délai fixé pour la présentation des rectifications. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances privées; à l'issue de chacune d'elles, il a publié par l'intermédiaire du Secrétaire général un communiqué conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire. Par deux fois, le Conseil de sécurité a accepté que soient publiés en annexe au compte rendu d'une séance du Conseil certains documents qui avaient été mentionnés mais non pas lus entièrement au cours d'une déclaration d'un représentant invité. Dans le premier cas⁹¹, le Conseil, à la demande du représentant invité, a décidé que les documents seraient incorporés dans sa déclaration. Dans l'autre cas⁹², il a été seulement décidé que les documents seraient annexés au compte rendu de la séance sans être présentés comme partie intégrante de la déclaration du représentant délégué.

****1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 A 57**

**2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 48 A 57**

Articles 48 à 55

CAS N° 39

A la 735^e séance, le 5 octobre 1956, lorsque le Conseil de sécurité examinait les plaintes présentées par la France et le Royaume-Uni contre l'Égypte, et par l'Égypte contre la France et le Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni suggéra que lorsque ceux des membres du Conseil qui auraient désiré exposer leurs vues en séance publique auraient été à même de le faire, le Conseil tienne des séances privées afin d'étudier les chances d'une solution pacifique du problème.

A la 737^e et à la 738^e séance, le 8 et le 9 octobre 1956, les représentants de l'Australie, de la France, de l'Iran, du Pérou, des États-Unis et de la Yougoslavie appuyèrent la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni⁹³.

Les 739^e, 740^e et 741^e séances, tenues entre le 9 et le 12 octobre 1956, ont été des séances privées. Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a publié un communiqué à l'issue de chaque séance privée.

CAS N° 40

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le représentant du Pakistan*, qui avait été invité à participer aux discussions, demanda

que le texte de certaines lettres auxquelles il avait fait allusion, ainsi que d'autres documents, fût annexé par le Conseil de sécurité à son discours⁹⁴.

Décision : *Sur proposition du Président (Philippines), et comme aucun membre du Conseil n'avait élevé d'objection, le Conseil décida de publier les documents en annexe au compte rendu de la séance, et de les considérer comme faisant partie du discours du représentant du Pakistan*⁹⁵.

CAS N° 41

A la 762^e séance, le 23 janvier 1957, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'Inde*, qui avait été invité à participer aux discussions, indiqua qu'il demanderait ultérieurement que certains documents auxquels il avait fait allusion fussent distribués sous forme de documents des Nations Unies.

Le Président (Philippines) comprit que le représentant de l'Inde demandait que le document fût incorporé à sa déclaration, et, comme ce document était extrêmement volumineux, il consulta le Conseil pour savoir si cela était possible.

Le représentant de l'Inde* exprima l'espoir que les documents seraient, non pas incorporés à sa déclaration au Conseil, mais publiés comme documents des Nations Unies.

Le représentant des États-Unis remarqua :

« Depuis plus de quatre ans que je participe aux travaux du Conseil, je n'ai vu qu'une seule fois un document être incorporé à la déclaration d'un orateur, alors qu'en fait il n'en avait pas donné lecture. C'est la semaine dernière, à propos de la déclaration du représentant du Pakistan. Il va de soi que si le représentant de l'Inde demande à bénéficier aujourd'hui du même privilège, j'y consentirai, pour ma part, volontiers. Je ne pense pas, cependant, que nous devions à l'avenir avoir recours à ce procédé, bien fâcheux à mon avis, qui consiste à incorporer au compte rendu quelque chose que l'orateur, en fait, n'a pas dit. J'espère donc que nous nous montrerons fort prudents vis-à-vis d'une pratique qui, si nous l'adoptions, pourrait engendrer des abus et entraîner des dépenses excessives⁹⁶. »

Décision : *Sur proposition du Président (Philippines), et comme aucun membre n'avait élevé d'objection, le Conseil décida de publier les documents en annexe à la déclaration du représentant de l'Inde, mais de ne pas les incorporer à sa déclaration*⁹⁷.

⁹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 761^e séance : Président (Philippines), par. 94-95; Pakistan*, par. 96.

⁹⁵ 761^e séance : par. 97.

⁹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

762^e séance : Président (Philippines), par. 28, 30-31; Cuba, par. 37; Inde, par. 27, 34; Royaume-Uni, par. 32; États-Unis, par. 35-36.

⁹⁷ 762^e séance : par. 38.

⁹¹ Cas n° 40.

⁹² Cas n° 41.

⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

735^e séance : Président (France), par. 100; Royaume-Uni, par. 94-95; États-Unis, par. 160;

737^e séance : Australie, par. 84; Iran, par. 58; Pérou, par. 33;

738^e séance : Yougoslavie, par. 26.

Neuvième partie

****ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**

